Extraits des conditions du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative n° 707 01 05 13 02 ci-après désigné le «Contrat collectif»

- souscrit par CREALFI, SAS au capital de 15 641 550 euros, ayant son siège social au 128-130 boulevard Raspail 75000 Paris, immatriculée RCS 437 604 770 Paris pour le compte de ses clients détenteurs d'une Carte Castorama,
- par l'intermédiaire de EDA, Société de courtage en assurances, SA au capital de 50 000 Euros, ayant son siège social au 128-130 boulevard Raspail 75006 Paris, immatriculée RCS 316 136 506 Paris, immatriculée ORIAS n° 07 008 288, en qualité de Courtier intermédiaire
- auprès de FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 14 400 000 Euros (entièrement versé) ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247, en qualité d'Assureur.
- e géré par SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.
 EDA, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. CREALFI, EDA et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

Le Contrat collectif est accessible en écrivant à FINAREF RISQUES DIVERS à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ADHÉSION

Le Contrat collectif est accessible aux seuls titulaires d'une Carte Castorama en cours de validité

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer aux présentes Conditions générales selon les modalités proposées et mises à sa disposition par CASTORAMA lors de la présentation des garanties. L'adhésion à l'assurance se fait lorsque l'Adhérent, ayant recu et pris connaissance de la Notice d'information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre

L'adhésion est conclue, dans les conditions ci-dessus, dès l'expression du consentement de l'Adhérent en signant le document portant bulletin d'adhésion aux présentes Conditions générales tel que remis par le distributeur.
L'Adhérent doit conserver les Conditions Générales valant Notice d'Information, un exemplaire du document portant bulletin d'adhésion et/

ou le certificat d'adhésion, la facture du distributeur attestant le paiement des Biens garantis.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

• Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et au Bien garanti et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi nar le Rien garanti.

· Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Accident caractérisé de la circulation :

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi ou usager d'un moyen de transport en commun.

- Agression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Bien garanti.
- Adhérent : La personne physique majeure propriétaire du Bien garanti et titulaire d'une Carte Castorama, associée au compte «Atout Castorama», en cours de validité à jour de sa cotisation carte.
- Assuré : L'Adhérent ou l'utilisateur du Bien Garanti avec le consentement de l'Adhérent.
- Bien garanti :

Dans le cas de la Garantie Echange à Neuf 1 an :

Tout bien matériel mobilier relevant d'une des marques : CASTO, MCALLISTER, BODNER AND MANN, PERFORMANCE POWER, SOLTERA dont le prix de vente CASTORAMA est supérieur à 30 € TTC, **acheté neuf au moyen de la Carte Castorama pendant la période de validité** de l'adhésion, après le 01/03/2010, dans un point de vente CASTORAMA ou sur Casto.fr et ayant donné lieu à une facture de CASTORAMA portant les références du Bien garanti ou le Bien de remplacement fourni dans le cadre de la mise en œuvre de la Garantie Echange à Neuf

1 an. **Ne sont pas garantis les biens fixés, branchés, non démontés et/ou non transportables.**<u>Dans le cas des autres garanties :</u> Tout bien matériel mobilier dont le prix de vente CASTORAMA est supérieur à 50 € TTC, <u>acheté neuf au</u> moyen de la Carte Castorama pendant la période de validité de l'adhésion après le 01/03/2010, dans un point de vente CASTORAMA et ayant donné lieu à une facture de CASTORAMA portant les références du Bien garanti,

Ou, le Bien de remplacement fourni par SPB/ Assurance Garanties Créalfi, dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties. Ou, le Bien de remplacement fourni par un point de vente CASTORAMA, dans certains cas de mise en œuvre des garanties Constructeur ou distributeur

- Bien de remplacement : Bien neuf de modèle identique au Bien garanti ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent «iso-fonctionnel», c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris ou de design). Le Bien de remplacement sera fourni à l'Assuré par SPB/Assurance Garanties Créalfi, en cas de Sinistre. La valeur du Bien de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement du Bien garanti à la date du Sinistre.
- Carte : Désigne la Carte Castorama détenue par l'Assuré, en cours de validité et associée au Compte Carte Castorama sous réserve d'acceptation par CREALFI.
- Déchéance : Sanction consistant à priver l'Assuré ou l'Adhérent du bénéfice des garanties prévues au Contrat collectif en cas de non respect de l'une de ses obligations contractuelles dans le champ des présentes.

 • Dommage matériel accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement
- du Bien garanti, et résultant d'un Accident sous réserve des Exclusions des garanties-.
- Effraction : L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- Erreur de dimensions : Erreur de métrage lors de la commande et / ou de la découpe effectuée par l'Adhérent
- Indemnité : Montant versé par l'Assureur à l'Assuré, en cas de Sinistre, en application des dispositions du Contrat collectif, et dont le montant ne peut pas dépasser la Valeur de remplacement.
- Paiement par Carte Castorama : Tout paiement effectué dans le respect des conditions stipulées au contrat Carte Castorama.
- Panne : Le dommage nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène interne au Bien garanti d'ordre électrique, électronique, électromécanique ou électrothermique ou mécanique.
- Phénomène de catastrophe naturelle : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...]. Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens du présent Contrat collectif.
- Sinistre : Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat collectif.
- Tiers: Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré, autre que leur conjoint, concubin ou pacsé, autre que leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent ou l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.
- anns que toute per aumine non autorisée par réunier nou résoure à course reppareir grantit.

 Usure : Déférioration progressive du Bien garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.
- Valeur de remplacement du Bien garanti : Valeur d'achat TTC constatée à la date du Sinistre d'un bien neuf identique au Bien garanti ayant subi le sinistre, valeur qui ne pourra cependant excéder la valeur d'achat TTC du Bien garanti à sa date d'achat. Ou dernière valeur d'achat TTC connue du Bien garanti, si le Bien de remplacement n'existe plus à la date du Sinistre, qui ne pourra cependant excéder la valeur d'achat TTC du Bien garanti à sa date d'achat.
- Vol avec Agression : Tout vol du Bien garanti commis par un Tiers avec Agression -sous réserve des Exclusions des garanties-.
- Vol avec Effraction : Tout vol du Bien garanti commis par un Tiers avec Effraction -sous réserve des Exclusions des garanties-.

ARTICLE 3: OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

Les garanties couvrent, pour les Biens garantis les seuls sinistres, dommages et prestations suivants, dans les conditions ci-après définies. 3.1. Garantie Achat

• En cas d'Erreur de Dimensions ou de Vol par Agression ou de Vol par Effraction ou de Dommage matériel accidentel relatifs au Bien garanti, survenant dans les 30 (trente) jours qui suivent la date d'achat dudit bien, le Bien garanti sera échangé dans un point de vente CASTORAMA désigné par SPB par un Bien de remplacement disponible sur la plate-forme SPB, d'une valeur n'excédant pas la Valeur de remplacement.

La garantie est acquise pour les Biens garantis dont le prix de vente TTC CASTORAMA est supérieur à 50 € TTC (cinquante euros toutes taxes comprises) et dans la limite de 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) par Sinistre et par période d'année d'adhésion. La garantie est valide, pour le Bien de remplacement, pour la durée de garantie ci-dessus restant à courir -sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 «Modification d'adhésion» -

En cas d'indisponibilité du Bien de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2 «Définitions »-

3.2. Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur

• En cas de Panne d'un Bien garanti, à compter de la date d'échéance de la garantie Constructeur (dont la garantie ne doit cependant pas excéder 24 (vingt-quatre) mois, la Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur couvre, pendant 12 (douze) mois, à compter de ladite échéance, la réparation du Bien garanti par un Service Après-Vente agréé par SPB, dans la limite de la Valeur de remplacement, par Sinistre.

• Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, le Bien garanti sera échangé dans un point de vente CASTORAMA

désigné par SPB par un Bien de remplacement disponible sur la plate-forme SPB, et d'une valeur n'excédant pas la Valeur de remplacement. La garantie est acquise pour les Biens garantis dont le prix de vente TTC CASTORAMA est supérieur à 50 € TTC (cinquante euros toutes taxes comprises) et dans la limite de 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) par Sinistre et par période d'année d'adhésion. La garantie est valide, pour le Bien de remplacement, pour la durée de la garantie ci-dessus restant à courir-sous réserve du respect des conditions de l'Article 10. «Modification d'adhésion» -.

En cas d'indisponibilité du Bien de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2. «Définitions»-

3.3 Garantie Echange à Neuf 1 an

En cas de Panne du Bien garanti avérée dans l'année suivant sa date d'achat, la Garantie Echange à Neuf 1 an couvre l'échange du Bien garanti par un Bien de remplacement disponible en point de vente CASTORAMA et d'une valeur n'excédant pas la Valeur de remplacement. La garantie est acquise pour les Biens garantis dont le prix de vente TTC CASTORAMA est supérieur ou égal à 30 € TTC (trente euros toutes taxes comprises) et dans la limite de 2 500 € TTC (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises) par Sinistre et par période

d'année d'adhésion. La garantie est limitée à 2 (deux) sinistres par année d'adhésion. La garantie est valide, pour le Bien de remplacement, pour la durée de la garantie ci-dessus restant à courir-sous réserve du respect des conditions de l'Article 10. «Modification d'adhésion» -.

En cas d'indisponibilité du Bien de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2 «Définitions

En tout état de cause, la Garantie Echange à Neuf 1 an ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 211-1 et suivants du Code de la Consommation.

La Garantie Echange à Neuf 1 an ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente du Bien garanti et de remboursement par CASTORAMA au client du prix du Bien garanti pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement du Bien garanti pour cause de défauts de conformité, la mise en jeu de la Garantie Echange à Neuf 1 an ne pourra être actionnée.

En tout état de cause, la Garantie Echange à Neuf 1 an ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie constructeur pendant la durée de l'adhésion, en s'adressant à CASTORAMA ou en s'adressant directement au constructeur. En cas de mise en jeu de cette garantie constructeur, et sous réserve de son acceptation par le constructeur, la mise en jeu de la Garantie Echange à Neuf 1 an ne nourra être actionnée.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1. Exclusions spécifiques à toutes les garanties

• Les Biens garantis qui n'ont pas été réglés au moyen de la Carte Castorama.

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
 Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre du Bien garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des bases de données, de fichiers ou de logiciels du Bien garanti.
- 4.2. Exclusions spécifiques à la Garantie Achat
 La végétation (plantes, arbres, arbustes).
- Les Biens garantis dont le commerce est interdit par la réglementation.
- Le vol autre que le Vol par Agression ou que le Vol par Effraction, c'est à dire commis sans Agression ou Effraction, tel que : le vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré, (négligence telle que le fait de laisser le Bien garanti visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquentél.
- Le vol des accessoires, des périphériques, de la connectique et des consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (ex : cartouches diverses, piles, batteries, alimentation, chargeur, sac, housse, et plus généralement tout élément connexe au Bien garanti).
- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- · L'oxydation ne résultant pas d'un Accident au sens du Contrat collectif.
- Les pannes, défaillance ou défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti.
- Les dommages causés aux parties extérieures au Bien garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, par exemple rayures, écaillures, égratignures,
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ou du monteur du Bien garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur, du distributeur, ou du monteur.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L. 211-4 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages subis, quelle qu'en soit la cause, par la documentation papier de la configuration informatique. • Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage du Bien garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans Agression ni Effraction.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, du distributeur ou du monteur.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (ex : cartouches diverses, supports enregistrables, piles, batteries, alimentation, chargeur, sac, housse, et plus généralement tout élément connexe au Bien garanti).
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Bien garanti.

Exclusions spécifiques au transport du Bien garanti :

- Pendant le transport du Bien garanti (y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
- commis sans Effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord ;
- commis dans un véhicule entre 22h le soir et 7h le matin, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ; commis au Bien garanti non placé dans le coffre fermé à clé du véhicule et/ou visible de l'extérieur du véhicule ;
- en cas de transport par véhicule à 2 roues, si le Bien garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol commis à un Bien garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la Garantie Erreur de Dimensions

- Produit ne nécessitant pas pour son installation de découpe pour sa mise aux dimensions
- 4.3 Exclusions spécifiques à la Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur
- Les Pannes relevant de la garantie constructeur,
 Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti. • Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique. Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien garanti.
- · Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Bien garanti.



L7526 B

- Les Pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur du Bien garanti mentionnées dans la notice d'utilisation du Bien garanti.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel du Bien garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les Pannes survenant en cours d'installation ou de montage du Bien garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB, ou en cas de non respect prouvé des conditions d'installation ou de montage du Bien garanti, mentionnées dans la notice d'utilisation du constructeur.
- Les Pannes aux accessoires, aux périphériques, à la connectique, aux consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (ex : cartouches diverses, piles, batteries, alimentation, chargeur, sac, housse, et plus généralement tout élément connexe au Bien garanti).
- Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir le Bien garanti en panne.
- Les frais de mise en service (ex : livraison et installation).
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage du Bien garanti.
- Les Pannes lorsque le numéro de série du Bien garanti en panne est illisible.

4.4 Exclusions spécifiques à la Garantie Echange à Neuf 1 an

- Les Biens garantis autres que ceux des marques suivantes : CASTO, MCALLISTER, BODNER AND MANN, PERFORMANCE POWER. SOLTERA.
- Toutes les Exclusions mentionnées à l'Article 4.3, à l'exception de l'exclusion suivante : «Les Pannes relevant de la garantie constructeur».
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge» – se référer à l'Article 3.3 de la présente Notice -
- Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L.211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge». - se référer à l'Article 3.3 de la présente Notice-.
- Les Pannes relevant de la garantie constructeur, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséguence une «prise en charge».

ARTICLE 5: EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre à SPB / Assurance Garanties Créalfi

IMPORTANT - En cas de Sinistre, l'Assuré doit impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre à SPB/Assurance garanties Créalfi, selon les modalités précisées ci-après :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB/ Assurance Garanties Créalfi, par téléphone au 0 970 809 234 (**), ou à défaut, soit par e-mail, soit par fax, soit par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Autres Dispositions».

En cas de Vol par Agression ou de Vol par Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre par l'Assuré

5.2.1. GARANTIE ACHAT

En cas «d'Erreur de Dimensions» et de «Dommage matériel accidentel» :

- Avant tout, contacter SPB/Assurance Garanties Créalfi par téléphone au **0 970 809 234** (**) ou à défaut, soit par e-mail, soit par fax, soit par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 11 «Autres Dispositions».
- Se conformer aux instructions de SPB/Assurance Garanties Créalfi pour le Bien garanti endommagé.

En cas de «Vol par Agression » ou de « Vol par Effraction»

• Dans le délai mentionné au paragraphe 5.1 de 2 (deux) jours ouvrés, se munir du numéro de série de l'Appareil garanti et déclarer le vol à SPB/Assurance Garanties Créalfi en téléphonant au

0 970 809 234 [**]

• Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés les circonstances exactes du vol du Bien garanti ainsi que les références du Bien garanti (marque, modèle, numéro de série).

5.2.2. GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

Ce qu'il ne faut pas faire :

· Procéder soi-même à toute réparation.

Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- Àvant tout, contacter SPB/Assurance Garanties Créalfi par téléphone au 0 970 809 234 (**) ou à défaut, soit par e-mail, soit par fax, soit par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 11 «Autres Dispositions».
- Se conformer aux instructions de SPB / Assurance Garanties Créalfi pour le Bien garanti endommagé.

5.2.3. GARANTIE ECHANGE A NEUF 1 AN

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
 Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Avant tout, contacter SPB/Assurance Garanties Créalfi par téléphone au 0 970 809 234 (**) ou à défaut, soit par e-mail, soit par fax, soit par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 11 «Autres Dispositions»
- Se conformer aux instructions de SPB / Assurance Garanties Créalfi pour le Bien garanti en panne.

5.3. Pièces justificatives

Adhérent devra, par ailleurs, fournir à SPB / Assurance Garanties Créalfi - 76095 Le Havre Cedex, les pièces justificatives suivantes :

5.3.1 Dans tous les cas de Garanties:

- Le ticket de caisse ou la facture d'achat CASTORAMA détaillée présentant la référence et le montant de chaque Bien garanti.
- Le relevé de compte ou la facturette d'achat attestant du règlement par le moyen de paiement de la Carte Castorama.
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du

Sinistre) qui doit en cas de Vol par Agression ou de Vol par Effraction être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

- 5.3.2 En cas de Vol par Agression ou de Vol par Effraction:
 Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol Caractérisé avec Agression ou Effraction auprès des autorités compétentes mentionnant les références du Bien garanti (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol.
- La facture de réparation du local endommagé en cas de vol. du Bien garanti par Effraction de l'habitation, du siège social, de l'établissement de l'Assure, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit local.

 • La facture de réparation du véhicule en cas de vol du Bien par Elfraction du véhicule, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur
- dudit véhicule, ainsi que la copie de la carte grise.

5.3.3 En cas de Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur :

La facture de réparation détaillée du Bien garanti établie par un Service Après-Vente agréé par SPB/ Assurance Garanties Créalfi.

5.3.4 En cas de Garantie Echange à Neuf 1an:

• Le Bien garanti en panne qui fera l'objet d'un diagnostic panne par une station technique agréée par SPB.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations sans préciser les circonstances exactes du Sinistre, les garanties ne seront pas acquises.

L'Assureur s'engage, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, soit à faire réparer par SPB/Assurance Garanties Créalfi le Bien garanti, soit à faire remplacer par SPB/Assurance Garanties Créalfi le Bien garanti, soit à régler l'Indemnité, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

-Sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées, des Biens de remplacement et sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai-.

5.5. Propriété de l'Assureur

En application du paragraphe «Subrogation» de l'Article 11 « Dispositions diverses », le Bien garanti endommagé ou le Bien garanti en Panne qui aura fait l'objet d'un remplacement ou du versement d'une Indemnité deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

ARTICLE 6: COTISATION

Le montant des cotisations annuelles liées aux garanties est de 2,14 € TTC.
Les modalités de paiement de ces cotisations sont celles proposées par CASTORAMA lors de la présentation des garanties. Les cotisations sont réglées lors de la conclusion de l'adhésion.

L'Assureur et le distributeur se réservent le droit de réviser les taux des cotisations, notamment si les caractéristiques actuarielles du groupe à assurer sont modifiées, ou si les taux de taxes viennent à être modifiés. En toute hypothèse, les Assurés seront préalablement informés par écrit par le distributeur de ces modifications au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion aux présentes Conditions générales prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 «Modalités d'adhésion», sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Assuré.

La durée de l'adhésion est d'1 (un) an à compter de sa prise d'effet, et se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, d'année en année, à chaque échéance anniversaire de l'adhésion, sans intervention de la part de l'Adhérent, jusqu'à l'échéance de la Carte Castorama, sauf résiliation anticipée telle que prévue à l'Article 8 ci-après.

ARTICLE 8 : CESSATION

8.1 Dans tous les cas de Garanties

L'adhésion cesse de plein droit :

- En cas de cessation du contrat Carte Castorama
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnisations déjà réglées par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB – Assurance Garanties Crealfi – 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L.113-12 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur au prorata de la cotisation d'assurance correspondant à la période d'assurance non échue, obiet de la résiliation.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances. En cas de résiliation du Contrat collectif par FINAREF RISQUES DIVERS ou par CREALFI, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat collectif, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.

Les garanties prennent fin :

- Dans tous les cas de cessation de l'adhésion.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie, ci-après, dans le présent Article.

8.2 Cas de la Garantie Achats

- Cette garantie est régie par les conditions de prise d'effet, de durée et de cessation, ci-dessus définies.
- Par ailleurs, la durée de la garantie est de 30 (trente) jours à compter de la date d'achat du Bien garanti.
- En cas d'échange du Bien garanti par un Bien de remplacement, celui-ci est garanti pour la durée de garantie ci-dessus restant à courir -sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 «Modification d'adhésion» -

- 8.3 Cas de la Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur:
 Cette garantie est régie par les conditions de prise d'effet, de durée et de cessation, ci-dessus définies.
- Par ailleurs, la durée de la garantie est de 12 (douze) mois à compter de l'expiration de la garantie Constructeur, cette dernière ne devant toutefois pas excéder 24 (vingt-quatre) mois.
- En cas d'échange du Bien garanti par un Bien de remplacement, celui-ci est garanti pour la durée de garantie ci-dessus restant à courir -sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 «Modification d'adhésion» -.

8.4 Cas de la Garantie Echange à Neuf 1 an :

- Cette garantie est régie par les conditions de prise d'effet, de durée et de cessation, ci-dessus définies.
- Par ailleurs, la durée de la garantie est de 1 (un) an à compter de la date d'achat du Bien garanti.
- En cas d'échange du Bien garanti par un Bien de remplacement, celui-ci est garanti pour la durée de garantie ci-dessus restant à courir -sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 «Modification d'adhésion» -.

ARTICLE 9 : TERRITORIALITÉ

· Les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant en France métropolitaine

ARTICLE 10: MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement du Bien garanti dans le cadre des présentes garanties d'assurance, ou dans le cadre de la garantie du constructeur, ou encore, consécutive à un changement de nom et / ou d'adresse, ... doit être déclarée par l'Adhérent par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'Article 11 « Dispositions diverses», sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

ARTICLE 11: AUTRES DISPOSITIONS

· Correspondance/Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de

Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB / Assurance Garanties Crealfi 76095 LE HAVRE Cedex

Tel: 0 970 809 234 [**]

Fax: 0 820 901 560

e-mail : garanties.crealfi@spb.eu L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au dimanche de 9 h à 20 h

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Droit et langue applicables

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

· Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L.113- 8 et L.113- 9

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

• Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré est informé que la fourniture à l'Assureur des informations à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au Contrat collectif ainsi qu'à la gestion de cette adhésion. Les informations recueillies par l'Assureur en tant que responsable du traitement seront utilisées pour les besoins de la gestion de

l'adhésion et pourront être transmises à des tiers autorisés (ses mandataires, ses partenaires contractuels, le distributeur, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle). L'Adhérent accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités de choix

proposées par le distributeur ou par courrier à SPB, que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospections commerciale ou d'exploitation marketing par :

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels
- le distributeur, ses mandataires.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression à l'égard des informations le concernant dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- auprès de SPB / Assurance Garanties Créalfi – 76095 Le Havre Cedex. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Prescription

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

• Réclamations - Médiation

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat collectif, l'Adhérent peut s'adresser par écrit à SPB -Département Satisfaction Clientèle – 71 Quai Colbert, 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Assuré peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.